

NOTE

Police et migrants de transit

Respecter la dignité et enquêter sérieusement sur les violences

Septembre 2019

Dans cette note, Myria revient sur le rapportage concernant la violence policière envers des migrants de transit effectué par les ONG Médecins du Monde et Humain, qu'il analyse en lien avec les constats du Comité P. Myria rappelle l'obligation pour les autorités de mener une enquête effective pour chaque allégation défendable de violence, même en l'absence de plainte. Il formule des recommandations et pistes de réflexion pour améliorer les droits fondamentaux de ce groupe d'étrangers particulièrement précaires.

Le rôle de facilitateur de Myria entre les ONG et le Comité P

En février 2018, Myria a été sollicité par le Comité P dans le prolongement de la présentation de son Myriadoc#5 sur le retour, la détention et l'éloignement des étrangers¹. Dans le cadre de son enquête de contrôle sur le contrôle et la détention de trans-migrants par la police à l'occasion d'arrestations administratives massives, le Comité P souhaitait obtenir des informations concrètes sur les critiques émises sur la manière dont la police traite les migrants, en particulier les allégations de violences policières². Myria a notamment pour mission de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers. Il accomplit cette mission en toute indépendance et dans un esprit de dialogue et de concertation avec les acteurs publics et privés concernés³. Dans ce cadre, Myria a estimé pertinent de mettre le Comité P en contact avec deux ONG très actives sur le terrain : Médecins du Monde (MDM) et l'ASBL Humain. Tout en faisant part de ses propres constats et recommandations au Comité P (tant en matière de droits fondamentaux qu'en matière de lutte contre le trafic d'êtres humains), Myria a facilité les contacts pour que ces associations communiquent leur expertise et les résultats de leurs observations aux enquêteurs du Comité P, au cours de deux réunions (20 mars et 13 juin 2018). Médecins du Monde a publié les résultats de son enquête en octobre 2018⁴ et le Comité P a publié son rapport en février 2019⁵.

¹ Myriadoc# 5, *Retour, détention et éloignement des étrangers en Belgique (2017). Un retour, à quel prix ?*, novembre 2017, p. 86.

² Myria est occasionnellement interpellé par des personnes déclarant avoir été victime de violences policières, principalement lors de tentatives d'expulsion (Myriadoc n° 5, op. cit., p. 81).

³ Art. 2 de la loi du 15 février 1993 créant un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains.

⁴ Médecins du Monde, *Violences policières envers les migrants et les réfugiés en transit en Belgique. Une enquête quantitative et qualitative*, octobre 2018, <https://medecinsdumonde.be/system/files/publications/downloads/MdM%20rapport%20Geweldmigratie%20FR%20HD.pdf>.

⁵ Comité P, *Le contrôle et l'arrestation des transmigrants par la police à l'occasion d'arrestations administratives massives*, février 2019, ci-après « Rapport du Comité P », <https://comitep.be/document/onderzoekrapporten/2019-02-06%20transmigrants.pdf>.

Des violences qui peuvent être qualifiés de traitements inhumains ou dégradants et d'autres violations de droits fondamentaux

Entre mai et juillet 2018, MDM a interrogé 440 migrants venus en consultation médicale au Hub humanitaire de la gare du nord à Bruxelles au sujet de leur expérience avec la police. Sur ces 440 personnes, un migrant sur quatre (25%) a déclaré avoir été victime de violence policière en Belgique. Comme l'a précisé MDM dans son rapport, cet échantillon n'est pas représentatif de la population trans-migrante (par exemple aucune femme n'a pu être interrogée) et ses résultats ne peuvent pas être extrapolés à l'ensemble de la population migrante en Belgique⁶. Il est donc abusif d'en conclure, comme l'ont fait certains médias, qu'un migrant sur quatre en Belgique serait victime de violence policière. Parmi ces victimes déclarées, seulement une bonne moitié (59 personnes soit 53%) ont accepté de participer à une interview plus approfondie sur le sujet, dans des conditions garantissant la confidentialité, l'anonymat et avec un interprète. De ces 59 témoignages plus détaillés, MDM en a conservé 51, après avoir écarté 8 déclarations jugées non valides⁷.

De ces 51 témoignages, il ressort 101 actes de violence physique ou psychologique : coups de pied, de poing ou de matraque sur des personnes déjà maîtrisées⁸, fouilles à nu sans explication compréhensible, personnes déshabillées de force et mises à nu en présence de codétenus ou de policiers du sexe opposé⁹, privation de nourriture ou d'accès à des sanitaires décents, privation de sommeil, intimidations, notamment dans le but de prendre les empreintes digitales des migrants¹⁰. Notons le jeune âge des témoins qui s'estiment maltraités par la police : 71% d'entre eux ont moins de 25 ans et plus d'un quart (27,5% soit 14 personnes sur 51) sont mineurs¹¹. Selon MDM, les mineurs n'ont pas fait l'objet d'une protection particulière de la police : certains se plaignent de violences physiques graves (usage de matraque et morsures de chiens) et des lésions ont pu être constatées par les médecins de MDM¹².

L'ASBL Humain organise régulièrement des opérations d'aide humanitaire pour les migrants de transit en Belgique et dans le nord de la France. À ces occasions, elle a aussi recueilli une dizaine de témoignages de migrants victimes d'actes similaires : violences, privations et humiliations, notamment pour prendre les empreintes digitales¹³. Certains témoignages concernaient la police française.

Dans son rapport publié en février 2019, le Comité P conclut que les trans-migrants sont en général traités de manière correcte et humaine par la police¹⁴. Pourtant, certaines observations faites par le Comité P soulèvent des préoccupations majeures au sujet des droits fondamentaux des migrants arrêtés lors d'opérations policières à grande échelle. En effet, sur la base d'une quinzaine d'observations (annoncées ou inopinées), le Comité P a notamment constaté que :

- Certains mineurs étrangers non accompagnés (MENA) ont été détenus dans des postes de police pour une durée moyenne de 20 heures et parfois plus que le délai légal maximal de 24 heures (jusqu'à 35 heures)¹⁵ ;

⁶ MDM, op. cit., p. 11.

⁷ MDM, op. cit., p. 4.

⁸ MDM, op. cit., pp. 13-14.

⁹ MDM, op. cit., p. 17.

¹⁰ MDM, op. cit., pp. 18-20.

¹¹ MDM, op. cit., p. 23.

¹² MDM, op. cit., p. 25.

¹³ Rapport du Comité P, § 52.

¹⁴ Rapport du Comité P, §154 et résumé p. ii.

¹⁵ Rapport du Comité P, § 97-98, 150.

- La police ne communique (presque) pas aux migrants arrêtés leurs droits fondamentaux et n'utilise ou ne distribue (quasiment) pas les brochures d'informations disponibles en 40 langues étrangères sur l'intranet de la police¹⁶ ;
- La police n'informe pas toujours explicitement les migrants sur leur droit à l'assistance médicale¹⁷ ;
- Les migrants sont rarement informés de leur droit d'avoir leur arrestation notifiée à une personne de confiance¹⁸ ;
- Dans ses briefings, la police ne prend peu ou pas en compte les directives pratiques relatives à la traite d'êtres humains et au trafic ainsi qu'au statut de protection des victimes de traite et de trafic aggravé¹⁹ ;
- Les biens saisis des migrants ne sont souvent pas enregistrés correctement dans un inventaire²⁰ ;
- La police demande parfois aux migrants leur accord pour saisir leur téléphone ou consulter le contenu de celui-ci, en leur demandant de signer un formulaire rédigé en néerlandais ou en anglais²¹, sans explications orales ;
- Les matelas manquent dans certains centres de détention de la police, et donc les migrants arrêtés n'ont pas tous la possibilité de se reposer²² ;
- Les douches des lieux de détention ne sont quasi jamais utilisées²³ ;
- Selon le Service des Tutelles du SPF Justice, les mineurs non accompagnés sont souvent menottés sans motif valable²⁴.

Même si ces constats ne révèlent pas nécessairement d'intention délibérée de violer les droits des migrants (certains s'expliquent des problèmes de communication ou des difficultés pratiques), le résultat est similaire : l'accès à certains droits fondamentaux est entravé pour les personnes concernées.

Les constats des ONG et du Comité P ne sont pas opposés

Les témoignages recueillis par MDM et Humain décrivent des faits qui relèvent clairement des traitements inhumains et dégradants, voire de la torture. Myria rappelle que « lorsqu'un individu est privé de sa liberté ou, plus généralement, se trouve confronté à des agents des forces de l'ordre, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation » de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme²⁵ (qui interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants de manière absolue).

¹⁶ Rapport du Comité P, § 78.

¹⁷ Rapport du Comité P, § 92.

¹⁸ Rapport du Comité P, § 83, qui note que cette question n'est abordée ni dans les ordres d'opération, ni dans les briefings, et pas non plus pendant le processus d'arrestation.

¹⁹ Rapport du Comité P, § 58.

²⁰ Rapport du Comité P, § 77.

²¹ Rapport du Comité P, § 77.

²² Rapport du Comité P, p. 29, § 94.

²³ Rapport du Comité P, § 94.

²⁴ Rapport du Comité P, § 118, §163 ; ce constat est aussi effectué par l'agence des Nations unies pour les réfugiés dans son rapport (HCR, *Vers un renforcement de la protection des enfants non accompagnés et séparés en Belgique*, avril 2019, p. 23).

²⁵ Cour eur. D.H. (GC), Bouyid c. Belgique, 28 septembre 2015, §88. Myria note que des actes tels que des menottes ou liens en plastique trop serrés, objet d'une plainte reçue par le Comité P (rapport, § 47), ou laissées trop longtemps, pourraient correspondre à cette définition. Cette pratique peut provoquer des dommages importants, MDM évoquant une perte de sensibilité chez un patient (MDM, op. cit., p. 14) parfois irréversibles (Patrick CHARIOT, *En garde à vue. Médecin dans les locaux de police*, Paris, La Fabrique, 2005, p. 105, citant Chariot P, Ragot F, Authier F-J, Questel F, Diamant-Berger O., "Focal neurological complications of handcuff application", *J Forensic Sci*, 2001 ; 46(5) :1124-1125).

Le Comité P signale qu'il lui est impossible de vérifier les résultats de l'enquête de MDM et les témoignages de l'ASBL Humain parce qu'aucun fait ne peut être lié à une forme de plainte ou de dénonciation qui lui est parvenue²⁶. Toutefois, le Comité P résume fidèlement dans son rapport les constats effectués par ces ONG lors des contacts facilités par Myria²⁷. À l'exception d'un témoignage concernant une action policière à la gare du Nord à Bruxelles²⁸, le Comité P, de manière générale, ne remet pas fondamentalement en question les témoignages et constatations des ONG, contrairement à ce qui a été rapporté dans certains articles de presse. Au contraire, il considère que la connaissance de ceux-ci est enrichissante pour les services de police²⁹ et qu'une collaboration accrue avec les ONG constitue une opportunité pour la police³⁰. Myria se félicite d'avoir initié un dialogue entre deux mondes qui se connaissent et se parlent peu : celui des ONG et des défenseurs des droits des migrants et celui de la police et de ses organes de contrôle comme le Comité P. Selon Myria, les constats des ONG et du Comité P ne sont pas opposés, ils sont complémentaires.

Le Comité P indique qu'il n'a pas pu lui-même constater de violences, humiliations ou mauvais traitements et qu'il « ne dispose pas d'éléments » permettant de conclure que la police aurait commis de tels actes³¹. Selon Myria, ceci s'explique par au moins deux raisons : d'une part, l'objet limité de son enquête et, d'autre part, la méthode utilisée.

Concernant l'objet limité, il faut rappeler que l'enquête du Comité P portait uniquement sur les « arrestations administratives massives » de trans-migrants. Il s'agit d'opérations d'envergure, planifiées et encadrées et qui, par définition, génèrent moins de difficultés que les interventions policières non planifiées, comme le souligne à juste titre le Commissaire général de la police fédérale dans sa réaction au rapport du Comité P³².

Concernant la méthode, le Comité P s'est basé notamment sur des observations d'une quinzaine d'opérations, l'analyse de documents et des plaintes dont il a été saisi (5 plaintes dont deux judiciaires), la consultation de certaines autorités, quelques échanges directs avec des migrants arrêtés. Lors de contrôles même inopinés d'opérations, n'est-il pas probable que les policiers soient au courant de la présence d'enquêteurs du Comité P et qu'ils adaptent leur comportement en conséquence ? Les rares contacts que le Comité P a eu avec les migrants l'ont été dans des conditions peu propices à la délivrance d'un témoignage pertinent (visite en cellule après une arrestation, communication difficile en raison de la langue, manque de confiance dans les enquêteurs³³). Le fait que le Comité P n'ait pas pu constater directement des mauvais traitements, n'enlève rien à la qualité de l'enquête, des constats et recommandations effectués. D'autres enquêtes menées par le Comité P ont montré que des comportements policiers inacceptables (racisme et humiliations vis-à-vis de collègues) pouvaient être mis à jour par l'audition de collègues mis en confiance et dont l'anonymat est garanti³⁴. Myria considère que cette piste, parmi d'autres, devrait être explorée.

²⁶ Rapport du Comité P, § 51.

²⁷ Rapport du Comité P, § 50 à 55.

²⁸ Des collaborateurs de MDM et des enquêteurs du Comité P présents sur les lieux ont une lecture différente des faits (Rapport du Comité P, § 51 et note 41).

²⁹ Rapport du Comité P, § 154.

³⁰ Rapport du Comité P, § 162 et résumé p. iii.

³¹ Rapport du Comité P, § 32, 67, 73, 87.

³² Réaction du Commissaire-général Marc De Mesmaeker, Rapport du Comité P, annexe 3, p. 62, §7.

³³ Le Comité P ne précise pas s'il a fait appel à des interprètes pour interroger les migrants mais fait état de difficultés de communication (Rapport du Comité P, § 78, 93).

³⁴ Voir Comité P, *Enquête de contrôle. Politique antiracisme et anti-discrimination dans une politique de diversité. Premier et deuxième volets*, 2017, pp. 6-7 (méthodologie) et pp. 28-54 (résultats des interviews).

Peu de plaintes ne signifie pas peu de violence

Myria est convaincu que de nombreux policiers traitent les migrants de manière correcte et humaine, malgré une pression accrue de certaines autorités et des conditions de travail difficiles. Cependant, Myria est tout autant convaincu que les constats réalisés par MDM et par l'ASBL Humain ne relèvent pas de l'anecdote ou de l'imagination : ils doivent être pris au sérieux. Même s'ils reposent essentiellement sur des témoignages – par définition subjectifs – de personnes s'estimant victimes de violence, ils ont été recueillis dans des conditions correctes et selon une méthodologie sérieuse. En outre, ces déclarations sont parfois corroborées par des certificats médicaux.

Myria est frappé par la forte proportion de trans-migrants qui se disent victimes de violences policières mais refusent de témoigner. Selon le rapport de MDM, près d'une personne sur deux (47%) refuse de se livrer auprès d'une ONG humanitaire garantissant leur anonymat, notamment parce qu'ils ont d'autres priorités, n'en voient pas l'utilité mais aussi parce qu'ils ont peur des représailles de la police³⁵. Bien qu'il indique n'avoir reçu que 5 plaintes entre 2017 et fin 2018, le Comité P reconnaît qu'il est compliqué d'introduire une procédure judiciaire pour les migrants qui n'ont pas de base fixe en Belgique et que leur contact avec la police est difficile³⁶.

Vu ces circonstances, Myria considère que le nombre limité de plaintes formellement enregistrées par les autorités s'explique essentiellement par la précarité du groupe des migrants de transit et les difficultés pratiques de la procédure de plainte.

Les autorités doivent être proactives : enquêter et sanctionner les abus même en l'absence de plainte

Il ressort des constats soit des ONG soit du Comité P ou des deux que certaines dispositions légales protectrices des personnes et des droits fondamentaux des migrants concernés ne sont pas toujours respectés. Il s'agit notamment du droit :

- absolu de ne pas être torturé ou de subir des traitements inhumains ou dégradants³⁷ ;
- de ne pas être arrêté arbitrairement et uniquement selon les formes (et la durée) prévues par la loi³⁸ ;
- d'être informé, à bref délai, de la raison de la privation de liberté dans une langue compréhensible³⁹ ;
- d'être informé des droits de toute personne arrêtée (prévenir une personne de confiance, assistance médicale, possibilité de contrainte, durée maximale de l'arrestation...) dans une langue compréhensible⁴⁰ ;
- d'accéder aux sanitaires⁴¹ et de ne pas être soumis à des conditions de détention contraires à la dignité humaine⁴² ;
- d'être informé de la procédure et du statut de protection de victime de traite ou de trafic aggravé⁴³.

³⁵ MDM, op. cit., p. 11.

³⁶ Rapport du Comité P, p. 11, § 35, p. 25, § 78.

³⁷ Notamment consacré par l'art. 3 de la CEDH.

³⁸ Art. 12 de la Constitution et 5§1 de la CEDH.

³⁹ Art. 5 §2 de la CEDH.

⁴⁰ Art. 33ter de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (LFP).

⁴¹ Art. 33sexies de la LFP.

⁴² Art. 3 de la CEDH.

⁴³ Art. 61/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Myria rappelle que les autorités ont l'obligation de mener une enquête pour chaque allégation défendable de mauvais traitements ou chaque fois qu'une violence potentiellement meurtrière a été utilisée⁴⁴, ou qu'une opération policière donne lieu à un décès⁴⁵. Myria souligne que cette obligation d'ouvrir une enquête judiciaire indépendante et efficace existe même en l'absence de toute plainte formelle⁴⁶ dès le moment où les autorités sont informées d'allégations plausibles de mauvais traitements ou d'un décès suspect. Vu la précarité du groupe des trans-migrants victimes de tels actes et les difficultés qu'ils éprouvent pour introduire une plainte en bonne et due forme, il est indispensable que les autorités (parquet, hiérarchie policière, organes de contrôle de la police, autorités de tutelle...) fassent preuve d'une proactivité particulière dans ce contexte. En outre, lorsqu'il existe des allégations selon lesquelles des mauvais traitements ou des privations de droits sont motivés par des motifs racistes ou discriminatoire, les autorités ont l'obligation de rechercher si ces motifs étaient ou non présents⁴⁷. Vu que des témoignages recueillis par les ONG font état de moqueries, d'insultes racistes ou homophobes⁴⁸, il est important de le rappeler. Pour Myria, les autorités ne devraient pas se réfugier derrière le faible nombre de plaintes pour refuser d'enquêter, ce qui serait contraire au droit européen et international, ou pour ignorer les recommandations pertinentes du Comité P, des ONG et de Myria.

Enfin, Myria est particulièrement interpellé par la situation des enfants. Comme l'a rappelé récemment la Cour européenne des droits de l'homme à propos de mineurs à Calais, « dans les affaires relatives à l'accueil d'étrangers mineurs, accompagnés ou non accompagnés, (...) la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal »⁴⁹. Selon cette Cour, la réticence éventuelle des mineurs face au dispositif de protection qui leur est proposé ne justifie pas l'inertie des pouvoirs publics qui ont l'obligation de les protéger, en tenant compte des spécificités de leur situation⁵⁰. Myria rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et renvoie vers la check-list qu'il a élaboré à ce sujet pour aider tous les acteurs, dont les autorités, à respecter cette obligation⁵¹.

⁴⁴ Selon la Cour européenne des droits de l'homme pour respecter le droit à la vie (et l'article 2 de la CEDH), « les opérations de police, en plus d'être autorisées par le droit national, doivent être suffisamment délimitées par ce droit, dans le cadre d'un système de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire, l'abus de la force et les accidents évitables » (CEDH, *Trevalet c. Belgique*, 14 juin 2011, § 73). L'obligation d'enquête existe donc également lorsqu'une personne décède par accident au cours d'une opération de police, comme dans le cas d'un Ethiopien de 39 ans mort en janvier 2018 percuté par une voiture sur l'autoroute E 40 en tentant d'échapper à un contrôle de police à Jabbeke (Hanne Decré, Zico Saerens, « Transmigrant die doodgereden werd langs E40 kwam van Ethiopië », 30 janvier 2018, <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2018/01/30/vluchtende-transmigrant-doodgereden-langs-e40-in-jabbeke/>

⁴⁵ L'obligation d'enquête effective se fonde notamment sur le volet procédural des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants) de la CEDH. Voir notamment Cour eur. D.H. (GC), *Bouyid c. Belgique*, 28 septembre 2015, §114-123 ; (GC) *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 13 décembre 2012, § 182-185 ; Cour eur. D.H. ; *Ghedir et autres c. France*, 16 juillet 2015, § 129-131 ; (GC), *Giuliani et Gaggio c. Italie*, 24 mars 2011, § 298-306 ; (GC), *Ramsahai et autres c. Pays-Bas*, 10 15 mai 2007, § 321-325, <https://hudoc.echr.coe.int>

⁴⁶ CEDH (GC), *Bouyid c. Belgique*, 28 septembre 2015, §119 ; *Giuliani et Gaggio c. Italie*, 24 mars 2011, §§ 298-306.

⁴⁷ CEDH, *Turan Cakir c. Belgique*, 10 mars 2009, § 77-82.

⁴⁸ MDM, op. cit., p. 13, 17.

⁴⁹ Cour eur. D.H., *Khan c. France*, 28 février 2019, § 74.

⁵⁰ Cour eur. D.H., *Khan c. France*, 28 février 2019, § 90.

⁵¹ « Tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant : la check-list de Myria pour éviter les oublis », annexe 3 au Rapport *La migration en chiffres et en droits 2015*, <https://www.myria.be/files/Migration-rapport-2015-checklist.pdf>

Recommandations et pistes de réflexions

Myria rappelle certaines recommandations de son Myriadoc de décembre 2017 sur le retour, la détention et l'éloignement des étrangers⁵².

- Myria recommande d'instaurer des garanties supplémentaires dans le cadre de l'arrestation d'un étranger en séjour irrégulier, en particulier pour garantir :
 - o le droit d'être entendu, en prévoyant que la police auditionnera la personne d'une manière telle qu'elle puisse formuler l'ensemble des éléments relatifs à sa situation personnelle susceptible d'avoir un impact sur la prise de décision et transmettra les informations à l'OE avant toute prise de décision ;
 - o la prise en compte des vulnérabilités ;
 - o une amélioration du droit pour l'étranger d'être informé dans une langue qu'il comprend des raisons pour lesquelles il est détenu, en mettant en place un système d'interprétariat plus systématique ;
 - o le droit de bénéficier, à la demande de la personne, de l'assistance d'un avocat lors d'une arrestation administrative par les services de police.
- Myria recommande la création d'une brochure d'information sur les mécanismes de plaintes possibles distribuée, dans une langue comprise par l'étranger, avant chaque procédure d'éloignement.
- Myria recommande plus de transparence en ce qui concerne le nombre de plaintes qui sont introduites soit au Comité P, soit à l'AIG, et les suites qui y sont données.

Myria rappelle une recommandation⁵³ concernant la lutte contre le trafic d'êtres humains :

- Une approche humaine des victimes lors d'interceptions de personnes sujettes à un trafic permet d'apporter une plus-value importante à l'enquête.

Pistes de réflexion complémentaires

Sur base des échanges tenus avec le Comité P et les ASBL Médecins du Monde et Humain, Myria formule les pistes de réflexion complémentaires suivantes :

- L'accent doit être mis sur la répression des trafiquants d'êtres humains et non pas à l'encontre les victimes de trafic. Dans ce but, les capacités d'enquête de la police doivent être disponibles en suffisance.
- Les déclarations des victimes peuvent jouer un rôle crucial dans l'enquête. Il faut par conséquent créer les conditions nécessaires pour mettre les victimes en confiance, pour qu'elles soient prêtes à collaborer.
- L'utilisation d'interprètes professionnels par la police doit être systématisée, notamment en faisant appel aux nouvelles technologies et aux plateformes d'interprétariat.
- Les policiers doivent être sensibilisés à leur obligation systématique et immédiate de signalement des mineurs étrangers non-accompagnés (MENA) au Service Tutelles du SPF

⁵² Myriadoc#5, *Retour, détention et éloignement des étrangers en Belgique (2017). Un retour, à quel prix ?*, décembre 2017, p. 86.

⁵³ Myria, *Rapport annuel 2016 Traite et trafic d'êtres humains. Des mendiants aux main de trafiquants*, p. 193.

Justice et ce y compris lorsqu'une personne paraît mineure et se déclare majeure⁵⁴. Plus fondamentalement, un travail de sensibilisation est aussi nécessaire et urgent pour que la situation de vulnérabilité de l'enfant soit déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal⁵⁵ aux yeux des policiers.

- Les policiers doivent être sensibilisés à l'interdiction de toute forme de violence qui n'est pas rendue nécessaire par le comportement de la personne concernée (fouille à nu inutile, gifle, notamment au sens de l'arrêt Bouyid de la Cour européenne des droits de l'homme⁵⁶).
- Les policiers doivent être sensibilisés, notamment par des formations adéquates, au contexte de la migration, aux relations interculturelles et aux droits fondamentaux des migrants, notamment en tant que victimes d'infractions qui doivent pouvoir bénéficier de leurs droits quel que soit leur statut de séjour⁵⁷.
- Les policiers doivent être sensibilisés à l'obligation de respecter les droits de toute personne arrêtée (faire prévenir une personne de confiance, être informée des raisons de la privation de liberté, nourriture et eaux, accès aux sanitaires⁵⁸) qui s'appliquent également aux arrestations administratives d'étrangers en séjour irrégulier.
- Les allégations de mauvais traitements de toute personne, y compris des migrants, par la police doivent faire l'objet d'une enquête indépendante, effective, rapide, aboutissant à des sanctions dissuasives des auteurs si les faits sont établis⁵⁹.

En conclusion, Myria souhaite observer qu'il accomplit ses missions dans un esprit de dialogue et de concertation avec tous les acteurs concernés⁶⁰ par les droits fondamentaux des migrants de transit. Myria a pu faciliter les rapports entre les ONG et le Comité P et se réjouit qu'une compréhension mutuelle transparaisse dans leurs publications respectives sur ce sujet sensible. En tant que centre fédéral indépendant, Myria se trouve au carrefour des différents acteurs : il reçoit parfois lors de ses permanences des signalements dénonçant des pratiques policières discutables, et par ailleurs, dans le cadre de formations données à la police, il a pu également constater les difficultés rencontrées par les policiers dans le contexte de la migration de transit. Myria est donc particulièrement bien placé pour encourager la poursuite du dialogue et des échanges entre les autorités et la société civile, notamment pour que ses recommandations, ainsi que celles faites par MDM, l'ASBL Humain et par le Comité P dans leurs rapports respectifs, puissent être concrétisées par les autorités compétentes. Myria souhaite poursuivre cette tâche à l'avenir.

⁵⁴ Art. 6. § 1^{er} de la loi-programme I (art. 479) du 24 décembre 2002, Titre XIII - Chapitre VI : Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés : « **Toute autorité** qui a connaissance de la présence, à la frontière ou sur le territoire, d'une personne - qui **paraît être âgée**, ou qui déclare être âgée, de moins de 18 ans, et - qui **paraît se trouver** dans les autres conditions prévues à l'article 5 ou 5/1, en informe **immédiatement** le service des Tutelles ainsi que les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, et leur communique toute information en sa possession sur la situation de l'intéressé ». (souligné par Myria).

⁵⁵ Cour eur. D.H., *Khan c. France*, 28 février 2019, § 74.

⁵⁶ Cour eur. D.H. (GC), *Bouyid c. Belgique*, 28 septembre 2015. Cet arrêt considère qu'une seule gifle d'un policier à une personne insolente constitue un traitement dégradant interdit de manière absolue par l'article 3 de la CEDH.

⁵⁷ La « directive victimes » prévoit que les personnes victimes d'infractions doivent bénéficier de leurs droits sans discrimination notamment basée sur leur statut de séjour (art. de la directive 2012/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil). Selon Myria, cela signifie qu'une victime sans droit de séjour doit pouvoir bénéficier de l'ensemble des droits prévus par cette directive au même titre qu'un ressortissant national (Voir à ce sujet, Myriadoc, *Être étranger en Belgique en 2016*, pp. 28-32, <http://www.myria.be/fr/publications/myriadocs-2-etre-etranger-en-belgique-en-2016>).

⁵⁸ Droits prévus notamment par les art. 33ter à 33sexies de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992.

⁵⁹ L'obligation d'enquête effective se fonde notamment sur le volet procédural des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants) de la CEDH. Voir notamment Cour eur. D.H. (GC), *Bouyid c. Belgique*, 28 septembre 2015, §114-123 ; (GC) *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 13 décembre 2012, § 182-185 ; Cour eur. D.H. ; *Ghedir et autres c. France*, 16 juillet 2015, § 129-131 ; (GC), *Giuliani et Gaggio c. Italie*, 24 mars 2011, § 298-306 ; (GC), *Ramsahai et autres c. Pays-Bas*, 10 15 mai 2007, § 321-325, <https://hudoc.echr.coe.int>.

⁶⁰ Art. 2 de la loi du 15 février 1993 créant un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains